

Préavis municipal n° 102 relatif au nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau.

Date proposée pour la séance de la commission:

- **mercredi 4 mai 2016 à 19h30**
Ch. du Montoly 1: salle Mt-Blanc (2^e étage)

Municipal responsable: M. Olivier Fargeon

Gland, le 18 avril 2016

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

Préambule

Le Grand Conseil a modifié la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (ci-après LDE) en date du 5 mars 2013. Le conseil d'Etat en a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} août 2013. En parallèle, un délai de 3 ans a été laissé aux communes pour adapter aux nouvelles dispositions leur règlement communal respectif sur la distribution de l'eau.

Cette dernière remarque contraint la Ville de Gland, qui assure l'approvisionnement en eau potable de son territoire, à réviser son règlement communal sur la distribution de l'eau au plus tard au 1^{er} août 2016. Dès lors, pour se conformer à la nouvelle base légale, le règlement communal actuellement en vigueur a été révisé. Pour information, ce dernier avait été initialement approuvé par le conseil d'Etat en 1967 et les dernières modifications lui avaient été apportées en 1992.

Ce nouveau règlement a été adopté par la municipalité dans sa séance du 21 mars 2016. Il fait actuellement l'objet d'un examen préalable auprès du service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) qui, à l'issue de cette consultation, devrait formuler son approbation. Finalement, cette nouvelle mouture du règlement doit encore être approuvée par le conseil communal avant d'être transmise au département du territoire et de l'environnement pour ratification formelle.

Modification de la loi sur la distribution de l'eau (LDE)

La modification de la loi sur la distribution de l'eau a pour but d'adapter cette dernière aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autre part, l'étendue des obligations légales des communes, la nature et le calcul du prix de l'eau ainsi que les rapports entre usager et distributeur ont été clarifiés. Pour terminer, d'autres modifications ont encore été apportées pour adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 50 ans.

Obligations légales des communes

L'évolution du droit de l'aménagement du territoire survenue depuis l'élaboration de la LDE en 1964 permet de clarifier aujourd'hui l'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie. Il suffit en effet de se référer aux plans généraux d'affectation exigés par le droit de l'aménagement du territoire actuel. La LDE précise désormais que seules les "zones à bâtir" et les aires constructibles légalisées via les "zones spéciales" au sens de la LATC sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.

Prix de l'eau

La nature du prix de l'eau a évolué de manière importante depuis l'instauration de la LDE. Ainsi, conformément à la jurisprudence en vigueur, il s'agit aujourd'hui d'une taxe causale de droit public sans aucune acceptation de droit privé. Elle représente la contrepartie d'une prestation déterminée accordée à un administré qui doit en supporter les coûts.

De surcroît, les taxes constituant le prix de l'eau doivent être prévues dans une base légale formelle où il y sera notamment indiqué leurs modalités de calcul ainsi que le cercle des contribuables qui y sont assujettis.

L'article 14, alinéa 1 de la LDE fixe les taxes suivantes qui peuvent être perçues pour la livraison de l'eau:

- une taxe unique fixée au moment du raccordement au réseau principal;
- une taxe de consommation d'eau;
- une taxe d'abonnement annuelle;
- une taxe de location pour les appareils de mesure.

Les modalités de calcul de ces différentes taxes sont désormais prévues dans le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau. Par conséquent, cette tarification sera soumise à l'approbation de l'organe législatif communal alors qu'auparavant la municipalité avait toute latitude pour déterminer le prix de l'eau. Toutefois, comme nous le verrons plus loin, la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à la municipalité.

Par ailleurs, la LDE précise encore que le montant des taxes doit être fixé de façon à garantir l'autofinancement de la distribution de l'eau potable. Il s'agit du principe de couverture des frais auquel les taxes causales sont soumises.

Rapport usager-distributeur

Auparavant, les rapports entre usager et distributeur d'eau relevaient tantôt du droit public, tantôt du droit privé, en fonction de la qualité du distributeur, à savoir s'il s'agissait d'une commune, d'une association de communes ou d'un concessionnaire. Actuellement, la LDE admet que, dans tous les cas, ce rapport relève du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales.

Dès lors, au vu de cet élément, toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la loi sur la procédure administrative, sous réserve des litiges en matière de taxes qui font l'objet d'un recours préalable à la commission communale de recours en matière d'impôts et taxes communales.

Les voies de recours qu'il y aura lieu d'indiquer au bas des décisions rendues dans le cadre de la distribution de l'eau seront donc désormais:

- pour la facturation des taxes : recours dans les 30 jours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes communales;
- pour les autres décisions : recours dans les 30 jours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP).

Distribution hors obligations légales

Les remarques susmentionnées ne concernent que les situations où le distributeur fournit l'eau dans le cadre de ses obligations légales (art. 1 al. 1 LDE). En dehors de celles-ci, il n'exécute plus une tâche publique et le rapport qu'il entretient avec les consommateurs auxquels l'eau est livrée est un rapport de droit privé. Il s'agit par exemple de la fourniture d'eau pour des usages agricoles, des raccordements temporaires (chantier) ou lorsque l'eau est prélevée à des bornes hydrantes.

Dans ce dernier cas, la municipalité peut établir un tarif spécial "Hors obligations légales" et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution particulières. Ce tarif spécial est alors de la compétence municipale et vaut contrat d'adhésion de droit privé. Il est affiché au pilier public une fois adopté par la municipalité.

Lorsque le distributeur agit dans le cadre de la vente d'eau en gros (grossiste) à un autre distributeur, c'est également un rapport de droit privé qui prévaut entre ces parties.

Révision du règlement communal sur la distribution de l'eau

Conformément à ces nouvelles dispositions, le règlement communal sur la distribution de l'eau a été adapté sur la base d'un document type établi par le service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV). Néanmoins, les considérations du règlement actuel ont été reprises lorsqu'elles étaient toujours d'actualité. Enfin, nous avons encore souhaité profiter de cette révision pour conformer le règlement aux usages et aux procédures de travail du personnel communal en charge de l'exploitation du réseau d'eau.

Installateurs concessionnaires, appareilleurs sanitaires

Afin de s'assurer de la qualification des appareilleurs sanitaires souhaitant acquérir une concession les autorisant à intervenir sur les installations communales, ces derniers devront impérativement être au bénéfice d'une attestation délivrée par la société suisse de l'industrie du gaz et de l'eau (SSIGE).

Il en sera de même pour les appareilleurs choisis par des particuliers lors de travaux entrepris sur des installations intérieures et extérieures de raccordements privés.

Tarification, compétence financière

Les modalités de calcul des différentes taxes figurent dorénavant dans le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau en indiquant le montant maximal susceptible d'être perçu. Ainsi, il s'agit d'une limite supérieure en-deçà de laquelle la municipalité conserve toute latitude pour des ajustements. En déléguant à la municipalité cette compétence tarifaire de détail, nous garantissons l'opportunité d'une adaptation rapide face à un contexte négatif qui pourrait prêter le principe d'autofinancement.

Ces taxes maximales sont pour la plupart légèrement augmentées par rapport aux tarifs actuellement pratiqués. Cette marge doit permettre de faire face rapidement, sans de lourdes complications administratives, aux évolutions suivantes susceptibles de prêter le financement de la distribution de l'eau:

- la réduction de la consommation d'eau par habitant constatée depuis ces dernières décennies devrait se poursuivre avec comme conséquence une diminution des recettes y relatives;
- le besoin d'exploiter de nouvelles ressources pour assurer l'approvisionnement en eau à moyen et long terme ainsi que l'extension du réseau de distribution au gré des développements de la ville nécessitera des investissements importants.

Par ailleurs, les charges fixes inhérentes à la distribution de l'eau représentent environ 80% des coûts alors que les recettes perçues proviennent majoritairement de revenus variables (volume d'eau consommé). Conformément aux usages recommandés et pour éviter de devoir rehausser massivement la taxe de consommation, il y a lieu d'augmenter l'apport des taxes fixes. Pour ce faire, le nouveau règlement prévoit une hausse substantielle de la taxe d'abonnement annuelle et de location pour les appareils de mesure.

Dès lors, au vu de ces remarques, la municipalité propose de fixer les valeurs maximales suivantes pour la tarification prévue par le nouveau règlement:

Taxe	Valeur actuelle	Limite maximale proposée
Taxe unique de raccordement	4‰ de la valeur ECA du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990	5‰ de la valeur ECA du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990
Complément de taxe unique de raccordement	2.8‰ de la différence entre les valeurs ECA du bâtiment avant et après les travaux rapportée à l'indice 100 de 1990	au moins 30% de réduction par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement
Taxe de consommation	1.20 CHF / m ³	1.50 CHF / m ³
Taxe d'abonnement annuelle et de location pour les appareils de mesure, selon calibre du compteur:		
20 mm	28.--	132.--
25 mm	34.--	181.--
32 mm	40.--	265.--
40 mm	60.--	393.--
50 mm	100.--	601.--
65 mm	-	1'019.--
80 mm	-	1'468.--
100 mm	-	2'216.--

Il est important de relever que le montant exact des taxes réellement perçues sera déterminé de manière à ce que les recettes totales inhérentes à la distribution de l'eau couvrent les dépenses effectives s'y rapportant, selon le principe de l'autofinancement.

Lorsque les valeurs maximales susmentionnées devront être majorées, il sera à nouveau nécessaire de faire approuver ces augmentations par le conseil communal. Une telle révision devrait si possible ne pas intervenir avant une vingtaine d'années.

Conclusion

Le nouveau règlement permettra non seulement de se conformer aux nouvelles dispositions de la LDE mais aussi de garantir le principe d'autofinancement de la distribution de l'eau en déléguant notamment la compétence tarifaire de détail à la municipalité.

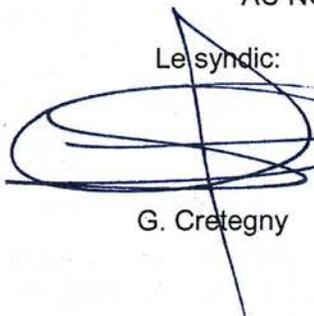
Fondée sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL

- vu - le préavis municipal n° 102 relatif au nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau;
- ouï - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet;
- considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour;
- d é c i d e
- I. - d'adopter le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau;
- II. - de fixer les valeurs maximales des taxes selon la proposition établie par la municipalité;
- III. - de déléguer la compétence tarifaire de détail à la municipalité;
- IV. - de transmettre ce dossier au département de la sécurité et de l'environnement pour approbation définitive.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic:


G. Cretegnny



pr Le secrétaire:


C. Etienne